

Résumé de l'intervention de

M. P i e r r e J o n n e r e t

Président du Groupe d'Etudes Helvétiques de Paris.

I. L'article 45bis reconnaît constitutionnellement le concept de la Cinquième Suisse. Il crée des droits au profit des Suisses de l'étranger et mentionne notamment l'exercice de leur volonté politique. Mais qui dit droits dit en même temps devoirs et il appartient à la communauté des Suisses de l'étranger d'être, face aux pouvoirs publics et à l'opinion en Suisse, à la fois un interlocuteur valable et un partenaire apte à coopérer au travail législatif et réglementaire qu'implique la mise en oeuvre de l'Article constitutionnel. Comme l'a souligné le Président Schürch, la Cinquième Suisse, "fraction authentique du peuple suisse", doit être une entité intelligible et concrète, apte à manifester son opinion et sa volonté.

II. C'est pour ces raisons que les organisateurs du présent Congrès - le premier à se réunir après l'adoption de l'Article 45bis - ont tenu à faire figurer à son ordre du jour la question de la consolidation de l'Organisation des Suisses de l'étranger. "Il faut que les Suisses de l'étranger s'organisent encore plus efficacement que jusqu'à présent. L'Organisation des Suisses de l'étranger de la NSH leur offre à cet effet une base utile", tels sont les propres termes de la lettre nous convoquant à Lugano, que le GEHP a pris pour point de départ d'un projet d'organisation de la communauté des Suisses de l'étranger qu'il se permet de soumettre aujourd'hui à votre réflexion.

III. Ainsi que vous le verrez, nous pensons qu'il convient de maintenir le cadre général de l'actuelle Organisation des Suisses de l'étranger et notamment la liaison organique avec cette grande institution qu'est la NSH. Nous estimons toutefois qu'un véritable Conseil Supérieur des Suisses de l'étranger doit être maintenant institué, sur la base la plus large possible, lequel Conseil serait composé de deux commissions, l'une ayant pour membres des Suisses de l'intérieur et émanant de la NSH, l'autre (Conseil des Suisses de l'étranger) constituée de Suisses de l'étranger et émanant, pour chaque pays, du suffrage de l'ensemble des citoyens suisses résidant dans ledit pays, si cela est juridiquement possible, ou, à défaut, des associations suisses existant dans ce pays.

IV. Chaque commission aurait sa propre mission découlant logiquement de l'origine territoriale de ses membres: mission d'information pour la commission de l'intérieur, mission d'études et de défense d'intérêts pour la commission de l'étranger. Réunies en

Conseil Supérieur, elles représenteraient les Suisses de l'étranger devant l'opinion publique et les autorités fédérales et convoqueraient des Congrès annuels semblables à celui-ci. Un Bureau et un Secrétariat, dotés de pouvoirs importants, seraient l'exécutif de ce petit parlement assez semblable à celui de bien des systèmes constitutionnels où coopèrent une chambre élue et une assemblée de notables désignés ou cooptés.

V. Je me permets d'insister sur cette notion de chambre élue, et de chambre élue au suffrage universel. En parcourant notre projet vous verrez en effet que, partout où le droit et les conventions internationales applicables le permettent, nous proposons que les délégués nationaux à la commission de l'étranger soient élus par tous les citoyens suisses du pays. Il importe à nos yeux qu'une institution de l'ordre de celle que nous proposons, touche l'ensemble d'entre eux et leur fasse prendre conscience de leurs nouveaux devoirs qui correspondent à leurs nouveaux droits. Dès lors que ce principe d'universalité est admis, il paraît clair que le système basé sur les associations traditionnelles ne peut être qu'une solution seconde. C'est un fait bien connu que, particulièrement dans les colonies importantes, un nombre relativement faible de nos concitoyens normalement recensés font partie des associations suisses du lieu. Si l'on élimine ceux qui sont inscrits à plusieurs associations en même temps d'une part, si d'autre part on considère que les motivations qui animent les membres de ces associations sont surtout de caractère récréatif, sportif ou charitable, on voit qu'en l'état actuel des choses l'opinion des Suisses de l'étranger quant aux problèmes de la Cinquième Suisse, telle qu'exprimée par le canal des associations traditionnelles, se résume à celle de quelques-uns d'entre nous.

VI. En guise de conclusion, j'attirerai votre attention sur le fait que nous n'avons aucunement l'intention, en présentant ce projet, de nous substituer au législateur, c'est à dire de proposer un système qui répondrait à la législation d'application qu'appelle l'Article 45bis. Au moment où celle-ci va s'élaborer, et pour collaborer efficacement et valablement à ce travail, nous suggérons simplement l'institution, à titre sans doute transitoire, d'un organe démocratique par son essence et réellement représentatif de la communauté reconnue que nous constituons, organe qui devrait être auprès des autorités et de l'opinion cet interlocuteur et ce partenaire qu'ils recherchent. Comme le disait encore le Dr Schürch, en attendant que les Suisses de l'étranger puissent exercer leurs droits politiques, "on peut s'employer avec persévérance à créer des organes légitimes de liaison avec les autorités fédérales et aussi, en fin de compte, des corps représentatifs aptes à contribuer directement et démocratiquement à la formation de l'opinion publique du pays".

=====

Annexe: Projet de Règlement concernant l'organisation de la Communauté des Suisses de l'étranger.